



■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 253**

Objet : Association VéLOOise - Ateliers sportifs – du 13 au 17 juillet 2026 – Centre de Loisirs Leclerc

Sports et loisirs, Périscolaire et loisirs

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à l'association « VéLOOise », représentée par son président, Monsieur Thierry ROCH, sise 41 place du Général de Gaulle à Creil (60100), pour mettre en place quatre ateliers sportifs, à destination des jeunes de l'accueil de loisirs Leclerc de la ville de Creil, du lundi 13 au vendredi 17 juillet 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services à titre gracieux, avec l'association « VéLOOise », pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De conclure cette convention du 15 au 17 juillet 2026.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 29 mai 2026

Omar YAQOUB



Date de notification : 11/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 11/06/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 11/06/2026



■ Convention entre « VéLOOise » et la Ville de Creil

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,
Et

L'association « VéLOOise », 41 place rue du Général de Gaulle – 60100 Creil,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer l'organisation d'ateliers sportifs à l'Alsh Leclère , 03 rue Jules Ferry, 60100 Creil pour 12 enfants.

Les ateliers se dérouleront du 13 au 17 juillet 2026.

Article 2 : ENGAGEMENTS

L'association « VéLOOise », s'engage à réaliser l'ensemble des ateliers, dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité et s'assurera de n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace de représentation pour la réalisation des animations de l'intervenant.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue à titre gracieux qui comprend :

- La réalisation des ateliers
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...)

Article 4 : ASSURANCE

L'association « VéLOOise », garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

La Ville de Creil est responsable des enfants pendant toute la durée de l'intervention. En cas de dommage causé par un participant sur le matériel du prestataire, la structure d'accueil s'engage à en assurer la prise en charge via son assurance responsabilité civile et/ou celle du responsable légal du participant.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue :

- Du 13 au 17 juillet 2026.

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, l'association « Vélooise » s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera l'association « Vélooise » au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, l'association « Vélooise » reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contrepartie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 26 mai 2026

Thierry ROCH



Président
Vélooise

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO